



ARRÊTÉ du MAIRE

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AUX CYCLES (VELO-VTT) ET
ENGINS A MOTEUR (2 ROUES) SUR LE CHEMIN COMMUNAL LONGEANT LE
CANAL DE L'YVETTE.**

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-5, 2512-13 et R 2213-1,

Vu la réglementation des chemins ruraux,

Vu l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que le chemin longeant le canal de l'Yvette sur le territoire de la commune de CHEVREUSE (dit chemin des petits ponts),

- *Sa configuration, sa sinuosité, son encombrement le rend dangereux et incommode à la circulation des cycles (vélos – VTT)-et des engins à moteur (2 roues),*
- *Son étroitesse joint au fait que ce chemin est très fréquenté par des promeneurs, des marcheurs, des pêcheurs et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci.*

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin longeant le canal de l'Yvette par les cycles (vélo- VTT) et engins à moteurs (2 roues) et la discrimination opérée entre diverses catégories d'usagers de ce chemin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La circulation des cycles (vélos – VTT) et engins à moteur (2 roues) est strictement interdite sur le chemin longeant le canal de l'Yvette sur tout le territoire de la commune de CHEVREUSE (dit chemin des petits ponts).

ARTICLE 2: Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application de ces présentes dispositions.

ARTICLE 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CHEVREUSE , les agents de la police municipale, le responsable des services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHEVREUSE, le 8 avril 2002

Le Maire

Claude GENOT